

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 161-2013/ARMP/CRD DU 20 NOVEMBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 05/2013/MS/CAB/DGS/CPMP/CGS-GAVI
DU 07 AOUT 2013 DU MINISTERE DE LA SANTE RELATIF AUX TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES UNITES
DE SOINS PERIPHERIQUES (USP) DES REGIONS DU TOGO
(LOTS N° 1, N° 2 ET N° 3).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise ESCOBAR datée du 13 novembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1867;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 13 novembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1867, l'entreprise ESCOBAR ayant son siège social à Kara, BP : 15 Sotouboua-Togo, Tél : (+228) 90 35 67 87/ (+228) 98 16 48 76, E-mail : escobar_togo@yahoo.fr, représentée par le conseiller de son Directeur Général, Monsieur PINAMNEWE Afèignidou, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 05/2013/MS/CAB/DGS/CPMP/CGS-GAVI du 07 août 2013 du ministère de la santé (MS), relatif aux travaux de construction de logements de fonction dans les unités de soins périphériques (USP) des régions du Togo (lots n° 1, n° 2 et n° 3).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Que «les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 2720/2013/MS/CAB/PRMP/CPMP/CGS-RSS-GAVI datée du 31 octobre 2013, le représentant de la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a informé l'entreprise ESCOBAR des résultats provisoires de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que non satisfaite, l'entreprise ESCOBAR a, par lettre non référencée et non datée, reçue le 05 novembre 2013, contesté les résultats provisoires par recours gracieux auprès de la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, l'entreprise ESCOBAR a par lettre datée du 13 novembre 2013, saisi le comité de règlement des différends (CRD) pour obtenir son arbitrage ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 13 novembre 2013 à 00 heure pour s'achever le 21 novembre 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise ESCOBAR datée du 13 novembre 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise ESCOBAR a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise ESCOBAR recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

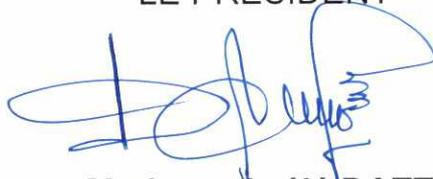


DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise ESCOBAR recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ESCOBAR, au ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU